

délivrance de certains documents pour visiteurs à long terme, a rapporté au cours de l'année à l'étude 4,5 millions de dollars au Fonds du revenu consolidé.

Droit international privé

Le Ministère offre divers services pour faciliter la procédure judiciaire entre autorités canadiennes et étrangères, aux termes de conventions ou d'arrangements convenus. Étant donné la mobilité plus grande des individus, diverses questions (prestations de sécurité sociale, obligations alimentaires, jugements divers et autres questions connexes) ont appelé une coopération internationale. Comme nombre de ces dossiers relèvent de la compétence des provinces, le Ministère reste en liaison avec ces dernières pour arrêter et appliquer les arrangements réciproques nécessaires. En 1980, il a publié un guide intitulé *Entraide judiciaire internationale en matières civile, commerciale, administrative et criminelle* pour aider les avocats et les responsables de l'application des lois qui sont aux prises avec des problèmes de droit international. Cette publication a été mise à jour en 1987 et rééditée sous le titre *Entraide judiciaire internationale*.

Le Canada a conclu des conventions sur les procédures judiciaires en matière civile et commerciale avec 19 pays. Ces instruments renferment des dispositions sur la signification réciproque des documents juridiques et la réception de la preuve dans les affaires civiles, soit au Canada pour utilisation à l'étranger, soit dans un pays étranger pour utilisation au Canada. Le Ministère peut organiser la signification de documents juridiques dans les pays avec lesquels il a signé une convention et ainsi venir en aide aux avocats canadiens. Il a également pu signifier ces documents dans des pays avec lesquels il n'avait pas conclu de convention, en invoquant le principe de la réciprocité. Les avocats qui désirent obtenir de l'aide à ce titre doivent communiquer avec la Direction des consultations juridiques du Ministère.

Le Canada a signé des traités d'extradition avec 41 pays et il a passé des arrangements à cet égard avec les pays qui reconnaissent la Reine comme chef d'État. Conjointement avec le ministère de la Justice, le ministère des Affaires extérieures a la responsabilité de mettre à jour les traités existants. En janvier 1987, le Canada et les États-Unis ont signé un protocole à leur traité d'extradition du 3 décembre 1971. Cet instrument, qui entrera en vigueur dès sa ratification, supprime la liste antérieure des infractions donnant matière à extradition et prévoit que celle-ci pourra être demandée pour tout acte constituant une infraction selon les lois des deux pays et pouvant entraîner une peine de prison d'au moins un an; seront ainsi inclus les cas de fraude fiscale et d'enlèvement d'enfant par l'un des parents. D'autre part, les deux pays ont signé une entente sous forme d'Échange de Lettres prévoyant l'extradition des « chasseurs de prime » qui enlèvent illégalement des personnes au Canada pour les emmener aux États-Unis. Enfin, le Ministère espère conclure l'an prochain de nouveaux traités d'extradition avec les Pays-Bas, la France et la Belgique.

Le Ministère a continué de s'intéresser activement aux aspects internationaux d'un certain nombre de cas d'enlèvements d'enfants à la suite d'un différend entre la mère et le père au sujet de la garde de l'enfant. Il a cherché à obtenir

des renseignements sur le bien-être des enfants en cause et, là où c'était possible, il a aidé à les faire revenir au Canada. La population s'intéresse de près au rôle joué par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux à cet égard, en partie à cause des souffrances morales qu'entraînent ces situations. Le Ministère ne peut évidemment pas représenter le parent d'un enfant enlevé devant un tribunal étranger ni le conseiller sur des questions de droit à l'étranger.

Le Canada est partie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants. Celle-ci est entrée en vigueur pour le Canada le 1er décembre 1983 et son application a été étendue à toutes les provinces de même qu'aux territoires. La Convention a pour objet principal de favoriser la coopération judiciaire nécessaire pour assurer que l'enfant injustement enlevé soit promptement renvoyé chez celui de ses parents qui en avait la garde dans le pays où il a été enlevé. Elle a été ratifiée à ce jour par la France, le Portugal, la Suisse, le Royaume-Uni, le Luxembourg, l'Australie et l'Espagne; la Hongrie y a adhéré.

Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Au cours de l'année à l'étude, le bureau du Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a donné suite à 207 demandes d'accès à l'information et à 46 demandes formelles de renseignements personnels soumises au Ministère. La plupart de ces demandes étaient adressées à l'Administration centrale à Ottawa, mais des dispositions sont en place pour accueillir les demandes présentées aux missions canadiennes à l'étranger.

Si les demandes d'accès à l'information reçues au cours de l'année ont été moins nombreuses, beaucoup d'entre elles ont imposé, par leur complexité et leur ampleur, un surcroît de travail aux unités chargées d'extraire les dossiers et de formuler des recommandations préliminaires quant à leur communication. De plus, étant donné les responsabilités du Ministère concernant les affaires internationales et le commerce extérieur, d'autres ministères ont dû consulter le Coordonnateur avant de divulguer des renseignements touchant ces deux secteurs.

Les demandes formelles présentées en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels ont également décliné. Toutefois, le bureau du Coordonnateur a donné suite à un grand nombre de demandes informelles visant la communication de renseignements sur le personnel, adressées à divers services du Ministère. Le Coordonnateur doit en effet veiller à ce que toute divulgation de renseignements soit entièrement conforme aux dispositions de la Loi.

Des séances d'information et des instructions écrites ont permis de mieux sensibiliser le personnel du Ministère aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ce qui a entraîné un accroissement du nombre de consultations auprès du Coordonnateur afin de clarifier les obligations du Ministère en vertu de la Loi dans diverses circonstances.

Le bureau du Coordonnateur est en outre le point de contact au Ministère pour la collecte de renseignements et les recherches sur l'opinion publique. Enfin, il est responsable du triage sécuritaire des dossiers inactifs du Ministère avant leur transfert aux Archives nationales.